



Décision n°38/2024

Objet : Marché pour la mise en œuvre d'activités physiques adaptées (2023-30)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de réaliser un marché public pour la mise en œuvre d'activités physiques adaptées. Ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et est conclu avec l'association ACTIVITES PHYSIQUES DE L'AVESNOIS, sise 11 bis, rue du Docteur Chevalier - 59177 SAINS DU NORD).

Article 2 : Le coût de la prestation est estimé à 81 777.50 € HT et 81 777.50 € TTC par an, soit 163 555.00 € HT pour la durée totale du marché (2 ans) . L'accord-cadre est passé avec un montant minimum de 45 000 € HT par an et un montant maximum de 107 000 € HT par an.

Le marché est conclu pour une période initiale d'1 an à compter de sa date de notification, et est renouvelable tacitement une fois pour une période d'1 an. La durée totale de l'accord-cadre ne peut ainsi excéder 2 ans.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 22/02/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

